



NOTE CIRCULAIRE N° 732
RELATIVE AUX DISPOSITIONS FISCALES DE
LA LOI DE FINANCES N° 76-21 POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE

I- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Suppression de la progressivité des taux du barème de l'impôt sur les sociétés (IS).
2. Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) applicable aux activités industrielles de 28% à 26%.
3. Institution d'un régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme.

II- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

1. Adaptation et amélioration du régime de la contribution professionnelle unique.
2. Prorogation de l'application des mesures d'incitation en faveur des contribuables qui s'identifient pour la première fois.
3. Révision de l'abattement forfaitaire appliqué aux revenus salariaux versés aux sportifs professionnels.
4. Prorogation de l'exonération des salaires versés au titre des premières embauches des jeunes.

III- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Exonération des métaux de récupération de la TVA sans droit à déduction.
2. Harmonisation du traitement fiscal en matière de TVA des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful avec celui de l'assurance classique.
3. Extension de l'exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement public pour financer leurs études au Maroc ou à l'étranger.
4. Réduction du seuil fixé pour les conventions d'investissement conclues avec l'Etat.
5. Consécration du principe de la neutralité de la TVA au titre des opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires.
6. Exclusion des opérations de cession temporaire d'immeubles réalisées dans le cadre d'une opération de titrisation de la régularisation des déductions au titre des biens immeubles.

IV- MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES TAXES

1. Actualisation du renvoi prévu aux articles 129-IV-8° et 162-II-F du Code Général des Impôts (CGI).

2. Harmonisation du traitement fiscal des opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des banques participatives avec le traitement applicable aux dites opérations souscrites au profit des banques conventionnelles en matière de taxe sur les contrats d'assurances.
3. Intégration de la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique au niveau du Code Général des Impôts (CGI).

V-MESURES COMMUNES

1. Réduction du taux de la cotisation minimale de 0,50% à 0,40% pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif.
2. Insertion du dépôt bancaire comme moyen de règlement des transactions avec l'obligation de déclaration du client dans l'état des ventes.
3. Renforcement des garanties des contribuables :
 - Amélioration du dispositif d'échange oral et contradictoire.
 - Consécration de « l'Administration » comme interlocuteur du contribuable en matière de contrôle au lieu de « l'inspecteur ».
4. Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales :
 - Renforcement de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables ;
 - Opérationnalisation de la commission des infractions fiscales.
5. Valorisation des missions des commissions de recours fiscal :
 - Institution des commissions régionales du recours fiscal « CRRF » ;
 - Renforcement des commissions locales de taxation « CLT » ;
 - Renforcement de la commission nationale du recours fiscal « CNRF ».
6. Institution de la neutralité fiscale pour les opérations de transfert de propriété des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées.
7. Institution d'une mesure transitoire visant l'incitation au réinvestissement du montant global du produit de cession des éléments de l'actif immobilisé.
8. Annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux opérations de transport touristique.
9. Réinstauration de la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et les revenus au titre de l'année 2022.

PREAMBULE

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 intervient dans un contexte particulier marqué par deux événements majeurs :

- la publication du rapport de la commission spéciale chargée de l'élaboration du Nouveau Modèle de Développement (NMD) ;
- la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale.

A cet effet, il convient de souligner que la parfaite concordance entre les recommandations du NMD et les dispositions de la loi-cadre n° 69-19 a eu pour effet de consolider le statut de celle-ci en tant que cadre référentiel qui encadre la politique de l'Etat en matière de réforme fiscale et les mécanismes de sa mise en œuvre.

En vue d'opérationnaliser les objectifs de la réforme fiscale, les dispositions de l'article 19 de la loi-cadre susvisée prévoient l'engagement de l'Etat d'édicter les textes nécessaires pour la mise en œuvre des mesures prioritaires prévues aux articles 4, 9 et 13 dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi-cadre.

Dans cette perspective, les mesures fiscales proposées dans le cadre de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 traduisent la volonté du Gouvernement d'enclencher le processus de réforme fiscale, à travers la mise en œuvre des objectifs fondamentaux prioritaires ci-après :

- la mobilisation du plein potentiel fiscal pour le financement des politiques publiques et pour assurer le développement économique ainsi que l'inclusion et la cohésion sociales ;
- la convergence progressive vers un taux unifié en matière d'impôt sur les sociétés concernant notamment les activités industrielles ;
- l'incitation à l'investissement productif, créateur de valeur ajoutée et d'emploi de qualité et l'incitation des entreprises en vue de consolider leur compétitivité au niveau national et international ;
- la baisse de la pression fiscale sur les contribuables au fur et à mesure de l'élargissement de l'assiette ;
- la baisse progressive des taux de la cotisation minimale ;
- l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales dans le domaine fiscal ;
- la consécration du principe de la neutralité fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée et la protection de l'environnement ;
- l'adaptation et l'amélioration du régime de la contribution professionnelle unique pour accélérer l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée ;
- la redistribution efficace et la réduction des inégalités en vue de renforcer la justice et la cohésion sociales ;

- le développement territorial, la consolidation de la justice spatiale et la mise en place d'un mode de gouvernance fiscale approprié aux collectivités territoriales ;
- la garantie des droits des contribuables et de l'administration ;
- la valorisation des missions des instances de recours fiscal et la garantie de leur indépendance ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'administration fiscale et la consolidation de la confiance partagée avec les usagers ;
- le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la rationalisation et la simplification des règles d'assiette et de recouvrement de la parafiscalité, ainsi que des droits et taxes prévus par des textes législatifs ou réglementaires, perçus pour le compte de l'Etat.

Par ailleurs, cette loi de finances prévoit une mesure à caractère social fondée sur le principe de solidarité visant la mobilisation des recettes pour financer le projet stratégique relatif à la couverture sociale. A cet effet, il est procédé à la réinstauration de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus.

La présente note circulaire a pour objet de présenter les mesures fiscales introduites par la loi de finances (LF) n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, en matière d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur le revenu (IR), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et des droits d'enregistrement et autres taxes ainsi que les mesures communes à tous ces impôts, droits et taxes.

I.- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les mesures relatives à l'impôt sur les sociétés portent principalement sur le réaménagement du barème d'imposition.

1. Suppression de la progressivité des taux du barème de l'impôt sur les sociétés (IS)

Avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2022, l'article 19-I-A du Code Général des Impôts (CGI) prévoyait le calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) selon **les taux progressifs** du barème suivant :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
De 300 001 à 1 000 000	20%
Supérieur à 1 000 000	31%

La loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 a modifié les dispositions de l'article 19-I-A du CGI en remplaçant le barème progressif par un barème comportant des taux proportionnels.

Cette modification est dictée par deux considérations :

- la suppression de la progressivité en tant qu'étape préliminaire du processus de convergence progressive vers un taux proportionnel unifié en matière d'IS tel que prévu par la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale ;
- la réinstauration du principe de la proportionnalité de l'IS en vue d'aligner notre système fiscal sur les meilleures pratiques internationales conformément aux dispositions de la loi-cadre susvisée.

Ainsi, la modification introduite prévoit que, désormais, **l'impôt sur les sociétés est calculé aux taux proportionnels du barème** visé au A de l'article 19-I du CGI précité.

Date d'effet :

En vertu des dispositions du paragraphe V-1 de l'article 6 de la LF pour l'année 2022, les nouvelles dispositions de l'article 19-I-A du CGI, relatives à la suppression de la progressivité des taux d'IS, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à compter de cette date sont calculés selon **les taux proportionnels** visés audit article.

2. Réduction du taux d'IS applicable aux activités industrielles de 28% à 26%

Il est rappelé que suite aux recommandations des 3^{èmes} assises nationales sur la fiscalité de 2019, visant la baisse de la pression fiscale sur le secteur industriel comme étant l'un des secteurs potentiellement productifs et créateurs d'emplois, la loi de finances pour l'année budgétaire 2020 avait entamé le processus de convergence des taux d'IS vers un taux unifié pour ce secteur.

Cette convergence s'est traduite, dans un premier temps, par la réduction du taux marginal du barème d'IS de 31% à 28% pour le chiffre d'affaires local des sociétés industrielles dont le bénéfice net est inférieur à cent millions (100 000 000) de dirhams et le relèvement du taux du barème plafonné de 17,50% à 20%, pour leur chiffre d'affaires à l'export.

Dans le cadre de cette démarche progressive de convergence des taux d'IS vers un taux unifié, la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a modifié les dispositions de l'article 19-I-A du CGI, afin **de réduire le taux marginal du barème d'IS de 28% à 26%** pour les sociétés exerçant une activité industrielle, et ce, dans les mêmes conditions précitées.

Il convient de rappeler qu'au sens de l'article 19-I-A du CGI, par activité industrielle éligible à ce nouveau taux on entend « *toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériels et outillages dont le rôle est prépondérant* ».

En ce qui concerne les sociétés industrielles exerçant en même temps une autre activité, le taux de **26%** et le seuil de 100 000 000 de dirhams précitées ne s'appliquent qu'à la partie du bénéfice correspondant à l'activité industrielle.

Date d'effet :

En vertu des dispositions du paragraphe V-1 de l'article 6 de la LF pour l'année 2022, les nouvelles dispositions de l'article 19-I-A du CGI, relatives à la réduction du taux d'IS de 28% à 26%, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à compter de cette date sont calculés selon **les taux proportionnels** visés audit article.

Ainsi, suite aux modifications introduites par la L.F. 2022, le nouveau barème proportionnel permettant le calcul de l'IS se présente comme suit :

Barème proportionnel normal avec un taux marginal de 31%

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
De 300 001 à 1 000 000	20%
Supérieur à 1 000 000	31%

Barème proportionnel avec un taux marginal de 26% applicable aux sociétés industrielles dont le bénéfice net est inférieur à 100 000 000 DH

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
De 300 001 à 1 000 000	20%
De 1 000 001 à 99 999 999	26%

Barème proportionnel avec un taux plafonné à 20% applicable à certaines activités

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
Supérieur à 300 000	20%

EXEMPLES D'ILLUSTRATION :

Les exemples ci-dessous illustrent le calcul d'IS suite aux modifications introduites par la L.F. 2022 concernant l'application des taux proportionnels du barème de l'IS et la réduction du taux marginal de 28% à 26% pour les sociétés industrielles.

Exemple n°1 : cas d'une société exerçant une activité de négoce

La société « X » créée le 16/11/2014 exerce uniquement une activité de négoce et réalise la totalité de son chiffre d'affaires localement.

1- Calcul des acomptes provisionnels dus au cours de 2022 au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022

La déclaration du résultat fiscal de cette société souscrite le 31 mars 2022, au titre de l'exercice 2021, fait ressortir les éléments suivants :

- Chiffre d'affaires (HT): 120 000 000 DH
- Bénéfice net : 30 000 000 DH
- Montant de la CM : $120\,000\,000 \times 0,50\%$: 600 000 DH
- Montant de l'IS exigible (selon l'ex-barème progressif) :
($30\,000\,000 \times 31\%$) – 140 000 : 9 160 000 DH

➤ Calcul des acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2022 :

Les acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2022 sont calculés selon **les taux proportionnels** visés à l'article 19-I-A du CGI, tel que modifié par la LF 2022.

Ainsi, le montant de chacun des quatre (4) acomptes provisionnels à verser est calculé comme suit :

1. Détermination de l'IS théorique devant servir de base de calcul des acomptes à verser :

L'IS théorique est déterminé en appliquant le taux correspondant du **barème proportionnel** de l'IS au bénéfice net réalisé par la société, soit :

$$30\,000\,000 \times 31\% = 9\,300\,000 \text{ DH}$$

2. Détermination du montant de chaque acompte provisionnel à verser :

Le montant de chaque acompte provisionnel est égal à 25% de l'IS théorique, soit :

$$9\,300\,000 \times 25\% = 2\,325\,000 \text{ DH}$$

2- Calcul de l'IS dû au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022 dont la déclaration du résultat fiscal est déposée en mars 2023

La déclaration du résultat fiscal de la même société « X » souscrite le 31 mars 2023, au titre de l'exercice 2022 fait ressortir les éléments suivants :

- Chiffre d'affaires (HT): 160 000 000 DH
- Résultat courant hors amortissement 42 000 000 DH
- Bénéfice net : 35 000 000 DH

➤ **Calcul de la cotisation minimale :**

- Base de la CM : 160 000 000 DH
- Taux de la CM :0,40%¹
- Montant de la CM : (160 000 000 x 0,40%) 640 000 DH

➤ **Calcul de l'IS :**

Le bénéfice fiscal réalisé par la société « X » au titre de l'exercice 2022 est soumis à l'IS au **taux proportionnel de 31%**, dès lors que son montant est supérieur à 1 000 000 DH.

- Bénéfice net : 35 000 000 DH
- Taux marginal de l'IS : 31%

Montant de l'IS dû : (35 000 000 x **31%**) 10 850 000 DH

Etant donné que le montant de l'IS dû (10 850 000 DH) est supérieur à celui de la CM (640 000 DH), le montant de l'IS exigible est de 10 850 000 DH.

- Le reliquat de l'IS à verser à la date de dépôt de la déclaration est de :

$$10\ 850\ 000 - 9\ 300\ 000 = 1\ 550\ 000\ \text{DH}$$

Exemple n°2 : Cas d'une société industrielle dont le bénéfice net est inférieur à 100 000 000 DH

La société « Y » créée le 16/11/2014 exerce exclusivement une activité industrielle et réalise la totalité de son chiffre d'affaires localement.

La déclaration du résultat fiscal de cette société souscrite le 31 mars 2022, au titre de l'exercice 2021, fait ressortir les éléments suivants :

- Chiffre d'affaires (HT): 120 000 000 DH
- Bénéfice net : 30 000 000 DH
- Montant de la CM : (120 000 000 x 0,50%) : 600 000 DH
- Montant de l'IS exigible (selon l'ex-barème progressif) :
(30 000 000 x **28%**) – 110 000 : 8 290 000 DH

Calcul des acomptes provisionnels dus au cours de 2022 :

Les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 sont calculés selon les taux proportionnels visés à l'article 19-I-A du CGI.

Ainsi, le montant de chacun des acomptes provisionnels à verser est calculé comme suit :

¹ La LF n° 76.21 pour l'année budgétaire 2022 a réduit le taux de la CM applicable en matière d'IS et d'IR de 0,50% à 0,40% pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif, et ce, au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

1. Détermination de l'IS théorique devant servir de base de calcul des acomptes à verser :

L'IS théorique est déterminé en appliquant le taux correspondant du barème proportionnel de l'IS au bénéfice net réalisé par la société, soit :

$$30\,000\,000 \times 26\% = 7\,800\,000 \text{ DHS}$$

2. Détermination du montant de l'acompte provisionnel :

Le montant de l'acompte provisionnel est égal à 25% du montant de l'IS théorique, soit :

$$7\,800\,000 \times 25\% = 1\,950\,000 \text{ DHS}$$

N.B. : Le calcul de l'IS dû par la société « Y » au titre de l'exercice 2022, et qui fera l'objet de la déclaration du résultat fiscal déposée au plus tard le 31 mars 2023, devra se faire selon les taux proportionnels du barème de l'IS.

Exemple n°3 : Cas d'une société exerçant une activité de négoce dont l'exercice est à cheval sur deux années

La société « N » créée le 01/07/2014 et dont l'exercice est à cheval sur deux années, exerce uniquement une activité de négoce et réalise la totalité de son chiffre d'affaires localement.

Le calcul de l'IS dû par la société « N » au titre de **l'exercice à cheval allant du 01/07/2021 au 30/06/2022**, et qui fera l'objet d'une déclaration du résultat fiscal au plus tard le 30 septembre 2022, se fera **selon les taux progressifs** du barème de l'IS.

Les acomptes provisionnels au titre des échéances des deux derniers trimestres de l'exercice à cheval (31 mars et 30 juin 2022) se feront également **selon les taux progressifs** dudit barème.

En revanche, le calcul de l'IS dû par la société « N » au titre de **l'exercice à cheval allant du 01/07/2022 au 30/06/2023**, dont la déclaration du résultat fiscal devra être déposée plus tard le 30 septembre 2023, se fera **selon les taux proportionnels** du barème de l'IS. Il en est de même en ce qui concerne les acomptes provisionnels dus au titre de cet exercice à cheval.

3. Institution d'un régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme

En vue d'encourager les opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme, conformément aux dispositions de la loi n° 50-20 relative à la microfinance promulguée par le dahir n° 1-21-76 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a complété le CGI par un nouvel article 161 quater qui a institué, nonobstant toutes dispositions contraires, un régime incitatif spécifique auxdites opérations d'apport.

A- Principe

Ce régime prévoit au profit des associations de microfinance le bénéfice **du sursis du paiement** de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette réalisée suite à l'apport de leurs éléments d'actif et de passif à une société anonyme et ce, jusqu'à :

- soit le retrait ou la cession totale ou partielle par la société anonyme des éléments correspondants à la plus-value précitée ;
- soit le retrait ou la cession totale ou partielle des titres reçus par les associations en contrepartie de l'apport.

B- Conditions d'éligibilité

Le bénéfice **du sursis du paiement** de l'IS précité est subordonné aux conditions suivantes :

- les éléments apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- les associations de microfinance ayant procédé à l'apport doivent déposer auprès de l'administration fiscale par voie électronique, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration établie d'après un modèle de l'administration accompagnée de l'acte d'apport comportant :
 - le nombre et la nature des éléments apportés ;
 - leur prix d'acquisition ;
 - leur valeur nette comptable ;
 - leur valeur réelle à la date d'apport ;
 - la plus-value nette résultant de cet apport ;
 - le montant de l'impôt correspondant ayant fait l'objet du sursis du paiement ;
 - le nom de l'association ou sa raison sociale et son numéro d'identification fiscale ;
 - le numéro d'identification fiscale de la société anonyme devenue propriétaire des éléments apportés ;
- les associations précitées doivent **s'engager dans l'acte d'apport à payer spontanément** le montant de l'impôt sur les sociétés ayant fait l'objet du sursis du paiement, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date :
 - du retrait ou de cession totale ou partielle par la société anonyme des éléments correspondants à la plus-value précitée ;
 - ou du retrait ou de cession totale ou partielle des titres reçus par les associations en contrepartie de l'apport.

C- Effets de non-respect des conditions d'éligibilité

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité précitées, la situation des associations de microfinance précitées est régularisée selon les règles de droit commun.

D- Dérogation aux règles de prescription

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a complété l'article 232-VIII du CGI par l'alinéa 20° qui prévoit que, par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription, le montant de l'impôt sur les sociétés ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les associations de microfinance contrevenantes aux dispositions de l'article 161 quater du CGI, sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré.

E- Date d'effet

L'article 6-V-5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a prévu que les dispositions de l'article 161 quater du CGI sont applicables aux opérations d'apport réalisées par les associations de microfinance à compter du 1^{er} janvier 2022.

II.- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

1. Adaptation et amélioration du régime de la contribution professionnelle unique

A titre de rappel, la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 avait institué le régime de la contribution professionnelle unique (CPU), en remplacement du régime du bénéfice forfaitaire qui était applicable auparavant, en matière d'impôt sur le revenu, aux personnes physiques exerçant les activités de proximité génératrices de revenus modestes et ce, en application des recommandations des dernières assises nationales sur la fiscalité de 2019.

Dans le cadre de l'opérationnalisation de l'objectif fondamental de la loi-cadre portant réforme fiscale publiée en 2021, visant la simplification, l'adaptation et l'amélioration du régime de la CPU précité, la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a modifié et complété les dispositions de l'article 40-I du CGI, afin d'améliorer les modalités de liquidation de la CPU.

Les mesures introduites dans ce cadre visent :

- la révision des coefficients de marge appliqués au chiffre d'affaires déclaré, en procédant au regroupement des activités de même nature ;
- la clarification du mode d'imposition du revenu professionnel déterminé selon le régime de la CPU, lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités.

A- Regroupement des activités par catégories homogènes et révision des coefficients de marge appliqués au chiffre d'affaires déclaré

Avant le 1^{er} janvier 2022, la base imposable de la CPU était déterminée en appliquant au chiffre d'affaires réalisé un coefficient fixé, pour chaque profession, **par le tableau annexé au CGI** qui comprenait **795** professions.

Afin de simplifier et d'améliorer les modalités de liquidation de la CPU précitée, la loi de finances pour l'année 2022 **a abrogé le tableau annexé** au CGI et l'a remplacé par **un tableau simplifié** au niveau de l'article 40-I du CGI qui a regroupé toutes les activités de l'ancien tableau en quatre (4) catégories de professions homogènes, réparties en sous-catégories.

Par ailleurs, afin d'accompagner les contribuables concernés dans l'accomplissement des formalités de déclaration du chiffre d'affaires et de paiement de la CPU, l'administration fiscale met à leur disposition les nouvelles catégories de professions correspondantes à leurs activités, soit au moment de leur première identification, soit lors de la souscription de ladite déclaration du chiffre d'affaires.

Ainsi, le système d'information de l'administration fiscale permet de rattacher l'ancienne activité à la catégorie de profession correspondante prévue dans le nouveau tableau des coefficients, en prenant soin d'appliquer le coefficient approprié.

A cet égard, il convient de signaler que ces nouveaux coefficients ont été mis à jour en concertation avec les associations professionnelles les plus représentatives et ce, afin qu'ils reflètent le niveau **actuel** des marges nettes.

Les nouveaux coefficients de marge à appliquer au chiffre d'affaires déclaré, au titre des nouvelles catégories de professions regroupées, se présentent comme suit :

Catégories de professions		Coefficient
Commerce	Alimentation générale	6%
	Autres produits alimentaires	8%
	- Matières premières - Matériaux de construction	8%
	Produits chimiques et engrais	10%
	Autres produits non alimentaires	12%
Prestation de services	Restauration légère ou rapide	10%
	Exploitant de restaurant et débitant de boissons	20%
	Transport de personnes et de marchandises	10%
	Activités d'entretien	15%
	Location de biens meubles	20%
	Autres activités de location et de gestion	25%
	Coiffure et esthétique	20%
	- Mécanicien réparateur - Réparateur d'appareils électroniques - Activités artistiques et de divertissement - Exploitant de moulin	30%
	Autres artisans de services	12%
	Courtiers	45%
Autres prestations	20%	
Fabrication	- Produits alimentaires - Produits non alimentaires	10%
Commerces et activités spécifiques	Chevillard	4%
	Marchand de tabac	3%
	Marchand de gaz comprimé, liquéfié et dissous	4,5%
	Marchand de farine, féculés, semoules ou son	5%
	Armateur, adjudicataire ou fermier (pêche)	7%
	Boulangier	8%

Abrogation :

En vertu des dispositions du paragraphe IV-1 de l'article 6 de la LF 2022, le tableau annexé au CGI pour la détermination du régime de la CPU, en matière d'impôt sur le revenu, prévu à l'article 40 du CGI est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dates d'effet :

Le paragraphe V-2 de l'article 6 de la LF 2022 a prévu que les nouvelles dispositions de l'article 40-I du CGI sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

B- Clarification du mode d'imposition du revenu professionnel déterminé selon le régime de la CPU, lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2022 ont clarifié au niveau de l'article 40-I du CGI les modalités d'imposition du revenu professionnel déterminé selon le régime de la CPU dans le cas de l'exercice de plusieurs activités, en précisant que lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le revenu professionnel global est égal au total des revenus déterminés séparément pour chaque profession ou activité.

Cas d'illustration :

❖ Cas d'un contribuable exerçant une seule activité

Un commerçant de légumes frais, soumis au régime de la CPU, a réalisé un chiffre d'affaires de 200.000 DH durant l'année 2021.

Pour déterminer la base imposable de l'impôt à déclarer avant le 1^{er} avril de l'année 2022, le contribuable doit appliquer à ce chiffre d'affaires le coefficient correspondant à la sous-catégorie dans laquelle se situe la profession qu'il exerce, figurant au tableau prévu à l'article 40-I du CGI.

Pour ce faire, il doit déterminer d'abord la **catégorie de la profession** exercée, en l'occurrence « **Commerce** » et puis la **sous-catégorie** correspondante « **Autres produits alimentaires** » dont le coefficient de marge est fixé à 8%.

Base imposable : $200\ 000 \times 8\% = 16\ 000$ dirhams

Montant de l'impôt : $16\ 000 \times 10\% = 1\ 600$ dirhams

Ce montant est augmenté du montant annuel du **droit complémentaire** correspondant : **2 280 dirhams**.

Supposons que ce contribuable a opté pour le paiement trimestriel, il devra s'acquitter du montant total de **3 880 dirhams** ($1\ 600 + 2\ 280$) selon l'échéancier suivant :

- 970 dirhams avant le 1^{er} avril 2022 ;
- 970 dirhams avant le 1^{er} juillet 2022 ;
- 970 dirhams avant le 1^{er} octobre 2022 ;
- 970 dirhams avant le 1^{er} janvier 2023.

❖ Cas d'un contribuable exerçant plusieurs activités

Un contribuable, dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la CPU, exerce deux activités :

- commerce d'alimentation générale (Tenant un magasin d'alimentation générale, Epicerie, Marchand d'épices) ;
- commerce de tabac.

Le contribuable susvisé a réalisé durant l'année 2021 un chiffre d'affaires de :

- 500 000 DH au titre de l'activité de commerce d'alimentation générale ;
- 1 000 000 DH au titre de l'activité de commerce de tabac.

Base imposable : (500 000 x 6%) + (1 000 000 x 3%) = 60 000 dirhams

Montant de l'impôt : 60 000 x 10% = 6 000 dirhams

Ce montant est augmenté du montant annuel du droit complémentaire correspondant : **4200 dirhams.**

Supposons que ce contribuable a opté pour le paiement trimestriel, il devra s'acquitter du montant total de **10 200 DH** (6 000 + 4 200) selon l'échéancier suivant :

- 2 550 dirhams avant le 1^{er} avril 2022 ;
- 2 550 dirhams avant le 1^{er} juillet 2022 ;
- 2 550 dirhams avant le 1^{er} octobre 2022 ;
- 2 550 dirhams avant le 1^{er} janvier 2023.

2. Prorogation de l'application des mesures d'incitation en faveur des contribuables qui s'identifient pour la première fois

A titre de rappel, l'article 247-XVIII du CGI a prévu une mesure incitative transitoire en faveur des contribuables exerçant des activités dans l'informel leur permettant de s'identifier pour la première fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle durant la période allant du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.**

Afin d'accélérer l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée, la LF pour l'année 2022 a **prorogé** la durée d'application de ce dispositif transitoire **jusqu'au 31 décembre 2022.**

Ainsi, les contribuables personnes physiques exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, durant la période allant du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de la date de leur identification.

Cette disposition est applicable aux contribuables susvisés, quel que soit le régime de détermination de leurs revenus professionnels.

A titre de rappel, il y a lieu de préciser que les stocks de fin d'année qui se trouveraient en possession des contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou sur option selon le régime du résultat net simplifié, à la date de leur identification, sont évalués de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20%.

En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, le paiement de cette taxe sera effectué sur la base de la marge brute réalisée sur la vente du stock ayant fait l'objet d'évaluation dans les conditions précitées, sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.

Pour l'application de cette disposition, les contribuables concernés sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs dudit stock.

Il convient de préciser également que les contribuables qui s'identifient pour la première fois bénéficient des avantages prévus par le code général des impôts.

3. Révision de l'abattement forfaitaire appliqué aux revenus salariaux versés aux sportifs professionnels

Pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, la LF pour l'année 2021 a institué une mesure transitoire au niveau du paragraphe XXXII de l'article 247 du CGI, prévoyant l'application au montant brut imposable desdits salaires d'un abattement forfaitaire de :

- 90% au titre de l'année 2021 ;
- 80% au titre de l'année 2022 ;
- 70% au titre de l'année 2023 ;
- 60% au titre de l'année 2024.

Afin d'accompagner la restructuration du secteur sportif et sa transition vers plus de professionnalisme, de conformité fiscale et de transparence, comme stipulé par les dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, la LF pour l'année budgétaire 2022 a révisé les abattements forfaitaires susvisés comme suit :

- 90% au titre des années 2021, **2022 et 2023** ;
- 80% au titre de l'année **2024** ;
- 70% au titre de l'année **2025** ;
- 60% au titre de l'année **2026**.

A ce titre, il convient de rappeler que le taux d'abattement applicable au-delà de cette période transitoire est de 50%, tel que prévu par les dispositions de l'article 60-III du CGI.

Pour bénéficier de cet abattement, les entraîneurs, les éducateurs et l'équipe technique doivent être titulaires d'un contrat sportif professionnel au sens des dispositions de la loi n°30-09 susvisée et d'une licence délivrée par les fédérations sportives.

Par ailleurs, il convient de rappeler que cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction prévue par le CGI.

4. Prorogation de l'exonération des salaires versés au titre des premières embauches des jeunes

La LF pour l'année 2021 a institué, au niveau du paragraphe XXXIII de l'article 247 du CGI, à titre transitoire, l'exonération en matière d'IR du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de **son premier recrutement** durant la période allant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.

Dans le cadre de la poursuite de cette action d'encouragement à l'insertion dans la vie active des jeunes, n'ayant pas encore exercé un emploi, la LF pour l'année 2022 a prorogé la durée d'application de ce dispositif **jusqu'au 31 décembre 2022**, et ce dans les mêmes conditions prévues à l'article 247 - XXXIII précité.

Ainsi, cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un **contrat de travail à durée indéterminée**, conclu durant la période allant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022** ;
- **l'âge du salarié ne doit pas dépasser 35 ans** à la date de la conclusion de son premier contrat de travail.

A ce titre, il convient de préciser que le bénéfice de cette exonération concerne exclusivement le **premier recrutement** du salarié effectué dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. En cas de rupture de ce premier contrat de travail, le salarié concerné ne peut plus prétendre au bénéfice de ladite exonération au titre d'un deuxième contrat de travail avec un autre employeur.

Ainsi, pour bénéficier de cette exonération, le salarié doit présenter à son employeur tout document attestant qu'il n'a jamais été identifié en tant qu'assuré auprès de la CNSS par un employeur.

L'exonération précitée bénéficie également aux stagiaires inscrits à l'agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences, qui viennent d'achever la période de stage de 24 mois.

Par ailleurs, il convient de préciser que les employeurs doivent produire une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération susvisée conformément aux dispositions de l'article 79-V du CGI.

Les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'exonération précitées, sont régularisés d'office sans procédure, conformément aux dispositions de l'article 200-III du CGI.

III- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Exonération des métaux de récupération de la TVA sans droit à déduction

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, le secteur de collecte des métaux de récupération était exonéré de la TVA sans droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 91 (I-C-5°) du CGI.

Par un amendement introduit par la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, lesdits métaux de récupération ont été soumis à la TVA dans les conditions de droit commun.

Or, contrairement au but de transparence recherché, cette mesure a entraîné la résurgence de certaines pratiques pour contourner le paiement effectif de la TVA transgressant ainsi la règle de neutralité de cette taxe. Ces pratiques ont engendré des distorsions sur le marché des métaux de récupération préjudiciables aux entreprises structurées.

Pour remédier à cette situation, l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a introduit une mesure visant la réinstauration, au niveau de l'article 91-I-C-5° du CGI, de l'exonération sans droit à déduction des métaux de récupération et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par métaux de récupération, il y a lieu d'entendre tous les métaux ayant déjà fait l'objet d'une utilisation, qui ne se trouvent plus en état d'usage et qui peuvent être recyclés ou réutilisés comme matières premières par les entreprises industrielles.

Toutefois, ne sont pas inclus dans cette définition :

- les déchets neufs d'industrie de tous types de métaux (fer, cuivre, zinc, plomb ou aluminium) vendus par **le fabricant** des produits dont ces déchets sont issus. Ces déchets ne sont traités fiscalement comme des métaux de récupération que lors de leur commercialisation ultérieure par des récupérateurs de ferraille et de déchets métalliques ;
- les biens d'occasion soumis à la TVA, conformément aux dispositions de l'article 125 bis du CGI. Ne sont, en effet, considérés comme des métaux de récupération que le matériel et outillage devenus définitivement hors d'usage et cédés à titre de « ferraille ».

L'exonération précitée concerne les métaux de récupération qu'ils soient pressés, découpés, broyés ou quelle qu'en soit la forme de leur présentation.

Les implications fiscales découlant du changement de régime applicable aux métaux de récupération font l'objet de régularisations conformément aux règles comptables et fiscales prévues par les lois en vigueur.

Par ailleurs et à titre transitoire, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2022, en paiement des ventes taxables des métaux de récupération précités, facturées avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date de facturation de ces opérations.

Ainsi, les contribuables concernés et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser avant le 1^{er} mars 2022 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2021, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations imposables soumises au taux normal de la TVA au 31/12/2021.

Ainsi, la taxe due par les contribuables, au titre des opérations de vente précitées, pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement, sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

2. Harmonisation du traitement fiscal en matière de TVA des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful avec celui de l'assurance classique

A titre de rappel, conformément aux dispositions de l'article 91-I-D-3° du CGI, les prestations réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance sont actuellement exonérées sans droit à déduction, dès lors que ces prestations relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances (TCA) prévue par le CGI.

De même, le fonds d'assurance Takaful, étant l'équivalent d'une entreprise d'assurances et de réassurance, bénéficie également de l'exonération précitée au titre des prestations relevant de la TCA.

Il est à rappeler, par ailleurs, que les opérations d'assurances et de réassurance Takaful, présentent certaines caractéristiques réglementaires et chariatiques qu'il est nécessaire de prendre en considération dans un souci d'équité fiscale entre l'assurance conventionnelle et l'assurance Takaful.

En effet, la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle que modifiée et complétée par la loi n° 59-13 et la loi n° 87-18, a prévu la séparation juridique et comptable entre le fonds d'assurance Takaful et l'opérateur Takaful, étant donné qu'il s'agit d'une obligation chariatique permettant d'isoler les opérations d'assurances Takaful et de s'assurer que la destination des flux du fonds est conforme aux principes de base de ladite assurance.

Par conséquent, les rémunérations de gestion font partie intégrante des clauses contractuelles des contrats d'assurances Takaful. Elles correspondent aux frais de gestion que l'opérateur Takaful fait supporter au fonds Takaful découlant de l'obligation réglementaire et chariatique précitée.

A cet effet, afin d'éviter tout frottement fiscal ayant comme conséquence le renchérissement de ce produit et de consacrer la neutralité fiscale des produits d'assurances et de réassurance Takaful par rapport aux produits classiques, la gestion du fonds Takaful prévue par la loi n°17-99 précitée, ne devrait pas supporter la TVA.

Au sens de l'article premier de la loi n° 17-99 précitée, on entend par l'exercice ou la pratique des opérations d'assurances Takaful et/ou des opérations de réassurance Takaful, la gestion du compte ou des comptes relatifs auxdites opérations.

Dans le cadre de la consécration de la neutralité fiscale et de l'harmonisation du traitement fiscal applicable, en matière de TVA, aux opérations d'assurances classiques et celles d'assurances Takaful et de réassurance Takaful, la loi de finances pour l'année

budgetaire 2022 a étendu l'exonération prévue à l'article 91-I-D-3° du CGI aux prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont exonérées de la TVA sans droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 91-I-D-3° du CGI précité.

3. Extension de l'exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement public pour financer leurs études au Maroc ou à l'étranger

Dans le cadre des mesures à caractère social visant le soutien des étudiants pour le financement de leurs études, l'article 6 de la LF 2022 a introduit au niveau de l'article 91-V-3° du CGI les mesures suivantes :

- l'extension du champ de l'exonération de la TVA sans droit à déduction relative aux intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle, afin d'en faire bénéficier également **les étudiants de l'enseignement public** ;
- la clarification que lesdits prêts sont destinés à financer leurs études **au Maroc ou à l'étranger**.

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

4. Réduction du seuil fixé pour les conventions d'investissement conclues avec l'Etat

Avant l'entrée en vigueur de la LF pour l'année 2022, les entreprises qui procédaient à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à **cent (100) millions de dirhams**, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, bénéficiaient de l'exonération de la TVA sur les biens d'investissement nécessaires à la réalisation de ces projets pendant une durée de 36 mois, et ce, conformément aux dispositions des articles 92-I-6° et 123-22°-b) du CGI.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi-cadre portant réforme fiscale visant l'incitation à l'investissement productif, créateur de valeur ajoutée et d'emploi de qualité (article 2), la LF pour l'année budgétaire 2022 a modifié les dispositions des articles 92-I-6° et 123-22°-b) précités, afin de réduire le seuil d'investissement de **cent (100) millions** de dirhams à **cinquante (50) millions** de dirhams.

Ce nouveau seuil d'investissement est applicable aux conventions signées avec l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022.

5. Consécration du principe de la neutralité de la TVA au titre des opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires

La loi de finances pour l'année budgétaire 2021 a prévu l'exonération de la TVA à l'intérieur, sans droit à déduction, pour les opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires qui étaient assujettis à la TVA respectivement aux taux de 20% et de 10% avec droit à déduction (à l'intérieur et à l'importation).

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2021, lesdites opérations sont devenues exonérées de la TVA à l'intérieur sans droit à déduction, alors qu'à l'importation, elles sont devenues passibles de la TVA au taux de 20%.

Ainsi, à l'intérieur, le prix de revient des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires s'est trouvé renchéri par la TVA acquittée à l'importation qui n'ouvre pas droit à déduction, ce qui a impacté le prix de vente.

Afin de remédier à cette situation dans ce secteur stratégique et consacrer la neutralité fiscale de la TVA, conformément aux orientations de la loi-cadre portant réforme fiscale, à travers notamment la mise en place de mesures fiscales adaptées pour la protection de l'environnement (article 7) et l'incitation des entreprises en vue de consolider leur compétitivité au niveau national et international (article 3), l'article 6 de la LF pour l'année 2022 a introduit les mesures suivantes :

A- Application du taux réduit de 10% aux panneaux photovoltaïques et aux chauffe-eaux solaires à l'intérieur et à l'importation

A compter du 1^{er} janvier 2022, les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires sont soumis à la TVA au taux réduit de 10% à l'intérieur et à l'importation.

L'application de ce taux réduit vise, d'une part, à consacrer la neutralité de la TVA pour les opérateurs et, d'autre part, à encourager l'utilisation des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires.

a) Traitement du stock existant au 31 décembre 2021

Les personnes concernées par ce changement de régime sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles relèvent, avant le 1^{er} mars 2022, l'inventaire des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires détenus dans leur stock au 31 décembre 2021.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1^{er} janvier 2022 est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes taxables, réalisées à compter de la même date.

b) Traitement des créances « clients » au 31 décembre 2021

Les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2022 par les contribuables concernés, en paiement des ventes de panneaux photovoltaïques ou des éléments entrant dans leur fabrication ainsi que les ventes des chauffe-eaux solaires, entièrement exécutées et facturées avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date

d'exécution de ces opérations, conformément aux dispositions de l'article 125-III du CGI.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 125-IV du CGI, les contribuables pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1^{er} mars 2022 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2021, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au régime fiscal en vigueur à cette date.

Ainsi, l'obligation d'adresser ladite liste nominative des clients débiteurs concerne toutes les opérations soumises au régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022.

B- Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux

La loi de finances pour l'année 2022 a exonéré à l'intérieur et à l'importation les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux. Il s'agit des produits et matières suivants :

- Cellules photovoltaïques ;
- Verre solaire ;
- Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
- Films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;
- Ruban utilisé pour connecter les cellules photovoltaïques (Ribbon) ;
- Boîtes de jonction avec câbles ;
- Silicone pour les boîtes de jonction ;
- Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
- Crochet et structure support du panneau ;
- Cadre du panneau.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les produits et matières **entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques précités, acquis ou importés exclusivement par les fabricants desdits panneaux** sont exonérés de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, conformément aux dispositions des articles 92-I-54° et 123-59° du CGI.

A ce titre, il convient de signaler que l'article 124-I du CGI a été complété par un renvoi à l'article 92-I-54° dudit code, afin de prévoir que le bénéfice de ladite exonération à **l'intérieur** est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par le décret pris pour l'application du titre III du CGI relatif à la TVA.

6. Exclusion des opérations de cession temporaire d'immeubles réalisées dans le cadre d'une opération de titrisation de la régularisation des déductions au titre des biens immeubles

La cession à titre temporaire, dans le cadre d'une opération de titrisation, des actifs titrisés par l'établissement initiateur au Fonds de Placement Collectif en Titrisation (FPCT), n'est pas passible de la TVA dès lors qu'elle constitue un préalable à la réalisation d'une opération de financement.

La mesure introduite par la LF pour l'année 2022 au niveau de l'article 102 du CGI vise à exclure de la régularisation des déductions au titre des biens immeubles, visée à l'article 104-II-2° du CGI, les opérations de cession temporaire des biens immeubles inscrits dans les immobilisations, réalisées dans le cadre des opérations de titrisation entre l'établissement initiateur et les FPCT conformément aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle qu'elle a été modifiée.

IV- MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES TAXES

1. Actualisation du renvoi prévu aux articles 129-IV-8° et 162-II-F

Il est à rappeler que la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 a complété l'article 133-I du CGI par un nouveau paragraphe « H » visant la réduction du droit d'enregistrement de 1% à 0,5% applicable aux actes d'augmentation de capital des sociétés réalisées par apport en nature et a abrogé les dispositions de l'article 133-I-D-10° qui appliquaient aux actes précités le taux de 1%.

Ainsi, suite à l'abrogation de l'alinéa « D-10° » de l'article 133-I, la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a rectifié le renvoi à l'alinéa « D-10° » précité, prévu aux articles 129-IV-8° et 162-II-F du CGI, en le remplaçant par le renvoi au paragraphe « H » de l'article 133-I susvisé.

2. Harmonisation du traitement fiscal des opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des banques participatives avec le traitement fiscal applicable aux dites opérations souscrites au profit des banques conventionnelles en matière de taxe sur les contrats d'assurances

En vertu de l'article 284 -2° du CGI, les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice **des organismes prêteurs** sont soumises à la taxe sur les contrats d'assurances au taux de 10%.

Afin d'unifier le traitement fiscal applicable, en matière de taxe sur les contrats d'assurances, aux opérations d'assurances souscrites au bénéfice des banques conventionnelles et des banques participatives notamment celles réalisées dans le cadre de l'assurance Takaful, la LF pour l'année 2022 a modifié les dispositions de l'article 284 (2° et 3°) du CGI précité, afin d'étendre l'application du taux de cette taxe de 10% aux opérations d'assurances temporaires en cas de décès, souscrites au bénéfice des banques participatives.

3. Intégration de la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique (TASPT) au niveau du CGI

La taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique a été instituée par l'article 4 bis de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale visant la rationalisation et la simplification des règles d'assiette et de recouvrement de la parafiscalité, la LF 2022 a intégré dans le CGI, à droit constant, les dispositions de la TASPT qui étaient prévues par l'article 4 bis de la LF 2014 précitée.

L'intégration de cette taxe dans le CGI vise notamment :

- l'attribution de la gestion de cette taxe à l'administration fiscale ;
- l'application des règles de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de sanctions et de prescription prévues par le CGI à ladite taxe ;
- la réaffectation de son produit au budget général de l'Etat.

Ainsi, le paragraphe II de l'article 6 de la LF 2022 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le CGI est complété par le titre VI du livre III et ses articles 288, 289, 290, 291 et 292.

A- Personnes assujetties à la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 288 du CGI, la TASPT s'applique sur les billets d'avion, quelle qu'en soit la forme. Elle est supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets, concernant les vols en partance des aéroports marocains quelles que soient les conditions tarifaires consenties par les sociétés de transport aérien.

B- Exonérations

En application des dispositions de l'article 289 du CGI, sont exonérés du paiement de cette taxe :

- le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ;
- les enfants de moins de deux ans ;
- les passagers en transit direct, effectuant un arrêt provisoire à l'aéroport et repartant sur le même vol et le même avion au bord duquel ils sont arrivés ;
- les passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de tout autre cas de force majeure ;
- les passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ;
- les passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.

C- Tarif de la taxe

Le tarif de la taxe est fixé, conformément aux dispositions de l'article 290 du CGI, comme suit :

- Cent (100) dirhams pour les billets de la classe économique ;
- Quatre cents (400) dirhams pour les billets de la première classe / classe affaires.

En cas de surclassement payant, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par la société de transport aérien, la taxe doit être acquittée au tarif correspondant à la classe du transport du passager.

D- Obligations de déclaration et de versement

En vertu des dispositions de l'article 291 du CGI, les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'Etat au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit conformément aux dispositions suivantes :

a- Obligations des sociétés de transport aérien résidentes au Maroc :

Ces sociétés sont tenues de déposer chaque mois, auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, une déclaration selon un modèle établi par l'administration, faisant état notamment du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le montant global de la taxe y afférente.

Ces sociétés doivent verser la taxe spontanément auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, en même temps que la déclaration précitée.

b- Obligations des sociétés de transport aérien non résidentes qui n'ont pas de siège social ou de représentation au Maroc :

- Les sociétés de transport aérien non résidentes qui sont **en compte avec l'Office** National des Aéroports sont tenues :
 - de déposer chaque mois auprès de l'Office National des Aéroports, une déclaration, selon un modèle établi par l'administration, faisant état notamment du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le montant global de la taxe y afférente, (cf. modèle n° 1 en annexe).
 - de verser la taxe en même temps que la déclaration précitée.
- Les sociétés non résidentes qui **ne sont pas en compte** avec l'Office National des Aéroports doivent déclarer et verser la taxe due au titre des passagers assujettis transportés, avant le départ du vol, au niveau du contrôle de l'aéroport, selon un modèle établi par l'administration (Cf. modèle n° 2 en annexe).

Par ailleurs, l'Office National des Aéroports doit procéder au versement à l'administration fiscale de la taxe ayant été déclarée et versée entre ses mains par les sociétés de transport aérien non résidentes. Ce versement doit être effectué par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, dans le mois qui suit celui au cours duquel l'encaissement de la taxe a eu lieu et accompagné des déclarations des sociétés de transport aérien non résidentes y afférentes.

A défaut de déclaration ou de versement dans les délais impartis, les sanctions prévues aux articles 184 et 208 du CGI s'appliquent sur le montant de la taxe due.

E- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

Conformément aux dispositions de l'article 292 du CGI, les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le CGI en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique.

F- Abrogation

Le paragraphe IV-2 de l'article 6 de la LF 2022 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, **l'article 4 bis** de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 relatif à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique est abrogé.

Ce paragraphe a également prévu que les dispositions de cet article 4 bis demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de cette taxe concernant la période antérieure à cette date.

G- Date d'effet :

Le paragraphe V-11 de l'article 6 de la LF 2022 a prévu que les nouvelles dispositions des articles 288 à 292 du CGI, tels qu'ajoutés par le paragraphe II de cet article 6, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

V- MESURES COMMUNES

1. Réduction du taux de la cotisation minimale de 0,50% à 0,40%, pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2022, les entreprises déficitaires devaient s'acquitter de la cotisation minimale au taux normal de 0,50%, après expiration de la période d'exonération prévue à l'article 144-I-C du CGI. Ce taux est porté à 0,60% lorsque le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la baisse progressive des taux de la cotisation minimale en tant qu'objectif fondamental prioritaire prévu par l'article 4 de la loi-cadre portant réforme fiscale, la LF 2022 a modifié les dispositions de l'article 144-I-D du CGI en instituant une mesure visant la réduction du taux de la cotisation minimale, applicable en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu, **de 0,50% à 0,40%**, pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif.

Date d'effet :

Le nouveau taux de la cotisation minimale fixé à 0,40% est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Exemples d'illustration :

Exemple 1 : Cas d'une société déficitaire en 2021 et 2022

La société « S » a débuté son exploitation le 01/01/2010.

La situation fiscale de cette société fait ressortir les éléments suivants :

Libellés	Exercices	
	2021	2022
Chiffres d'affaires HT	2 000 000	3 000 000
Produits financiers	100 000	120 000
Résultat fiscal	-210 000	- 10 000
Résultat courant hors amortissement	20 000	210 000
Base de la CM	2 100 000	3 120 000
Taux de la CM	0,5%	0,4%
CM exigible	10 500	12 480

➤ **Calcul des acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2022**

Etant donné que le résultat fiscal de l'exercice de référence (2021) est déficitaire, c'est la CM de cet exercice qui sert de base pour le calcul des acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice 2022 comme suit :

- Base de la CM de l'exercice de référence (2021) 2 100 000 DH
- CM calculée au taux de 0,5% : $2\,100\,000 \times 0,5\%$ 10 500 DH
- Montant de chaque acompte provisionnel $10\,500 \times 25\%$ 2 625 DH

➤ **Calcul de la CM due au titre de l'exercice 2022**

Au titre de l'exercice 2022, ladite société a déclaré un résultat fiscal déficitaire. Ainsi, l'impôt exigible correspond à la CM.

Vu que le résultat courant hors amortissement de l'exercice 2022 est positif, c'est **le nouveau taux de la CM de 0,40%** qui s'applique audit exercice comme suit :

- Base de la CM de l'exercice 2022 3 120 000 DH
- CM calculée au taux de 0,4% : $3\,120\,000 \times 0,4\%$ 12 480 DH

Le montant de la cotisation minimale due au titre de l'exercice 2022 (**12 480 DH**) étant supérieur aux acomptes provisionnels versés au cours de cet exercice (**10 500 DH**), la société «S» doit donc verser un complément d'impôt de **1 980 DH (12 480 – 10 500)**, au plus tard le 31/03/2023.

Exemple 2 : Cas d'une société en fin de période d'exonération de la CM

La société « Y » a débuté son exploitation le 01/01/**2019**.

La situation fiscale de cette société fait ressortir les éléments suivants :

Libellés	Exercices	
	2021	2022
Chiffres d'affaires HT	3 600 000	5 800 000
Produits financiers	70 000	80 000
Subventions d'équilibre	-	720 000
Résultat fiscal	-210 000	-10 000
Résultat courant hors amortissement	120 000	340 000
Base de la CM	3 670 000	6 600 000
Taux de la CM	(Exonération de la CM)	0,4%
CM exigible	(Exonération de la CM)	26 400

La société « Y » est exonérée de la CM pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de son exploitation, soit jusqu'au 31/12/2021.

➤ **Calcul des acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2022**

Les acomptes dus au titre de l'exercice 2022 sont déterminés d'après l'impôt qui aurait été dû en l'absence de toute exonération, **en appliquant le taux d'imposition de l'exercice en cours** (article 170-III du CGI).

Au titre de l'exercice 2021 (exercice de référence), ladite société a déclaré un résultat fiscal déficitaire. Ainsi, l'impôt théorique correspond à la CM.

Vu que le résultat courant hors amortissement de l'exercice 2021 est déclaré positif, c'est **le nouveau taux de la CM de 0,40% qui s'applique** pour la détermination de la CM théorique devant servir pour le calcul des acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2022 :

- Base de la **CM théorique** de l'exercice de référence (2021) 3 670 000 DH
- CM calculée au taux de **0,4%** : 3 670 000 x 0,4% 14 680 DH

Ainsi, le montant de chaque acompte provisionnel à verser au cours de l'exercice 2022 est de : 14 680 x 25% 3 670 DH

➤ **Calcul de la CM due au titre de l'exercice 2022**

Au titre de l'exercice 2022, ladite société a déclaré un résultat fiscal déficitaire. Ainsi, l'impôt exigible correspond à la CM.

Vu que le résultat courant hors amortissement de l'exercice 2022 est déclaré positif, c'est le nouveau taux de la CM de 0,40% qui s'applique audit exercice comme suit :

- Base de la CM de l'exercice 2022 6 600 000 DH
- CM calculée au taux de 0,4% : $6\,600\,000 \times 0,4\%$ 26 400 DH

Le montant de la cotisation minimale due au titre de l'exercice 2022 (**26 400 DH**) étant supérieur aux acomptes provisionnels versés au cours de cet exercice (**14 680 DH**), la société «Y» doit donc verser un complément d'impôt de **11 720 DH (26 400 – 14 680)**, au plus tard le 31/03/2023.

2. Insertion du dépôt bancaire comme moyen de règlement des transactions avec l'obligation de déclaration du client dans l'état des ventes

Pour garantir la transparence des transactions, l'article 193 du CGI afférent à la sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions, prévoit que le règlement des transactions dont le montant est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams effectué autrement que par l'un des modes de paiement suivants, n'est pas admis fiscalement :

- le chèque barré non endossable ;
- l'effet de commerce ;
- le moyen magnétique de paiement ;
- le virement bancaire ;
- le procédé électronique ;
- la compensation avec une créance à l'égard d'une même personne.

Le non-respect de l'un des modes de paiement précités donne lieu à l'application à l'encontre de l'entreprise venderesse ou prestataire de services, vérifiée, d'une amende de 6% du montant de la transaction effectuée.

Tenant compte des spécificités de certaines transactions effectuées **entre commerçants**, notamment en milieu rural, la L.F pour l'année 2022 a modifié les dispositions de l'article 193 susvisé, en insérant «le dépôt bancaire» au profit du fournisseur, parmi les moyens de règlement non passibles de l'amende de 6%, qu'il soit effectué directement par le client commerçant ou le cas échéant en son nom et pour son compte.

Afin d'assurer la traçabilité nécessaire à l'admission de ce mode de règlement au sens de l'article 193 du CGI, deux formalités sont requises :

- présenter les pièces de dépôts bancaires comportant la mention permettant d'établir le lien entre ces dépôts et les transactions concernées par ce mode de paiement. A cet effet, le fournisseur devra se procurer la pièce bancaire de versement mentionnant les indications qui font référence à la transaction;
- déclarer le client dans l'état des ventes visé aux articles 20-I et 82-I du CGI.

3. Renforcement des garanties des contribuables

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale visant la garantie des droits des contribuables, la L.F. pour l'année 2022 a introduit deux mesures pour améliorer le dispositif de contrôle fiscal.

A. Amélioration du dispositif de l'échange oral et contradictoire

La L.F n° 70-19 pour l'année 2020, a institué dans l'article 212-I du CGI la procédure d'échange oral et contradictoire concernant les rectifications que l'administration envisage d'apporter à la déclaration fiscale des contribuables, dans le cadre de la procédure de vérification de la comptabilité. Cet échange **devait avoir lieu après la clôture de la vérification** et préalablement à l'envoi de la première lettre de notification des redressements envisagés.

Toutefois, il a été constaté que cet échange tenu **postérieurement à la clôture** de la vérification n'est pas fructueux, du fait que, dans cette phase, l'administration n'est plus habilitée légalement à retourner dans les locaux de l'entreprise pour consulter les documents comptables et vérifier les nouveaux éléments et les arguments mis en avant par le contribuable.

Dans ce cadre et en vue de rendre ce dispositif d'échange oral et contradictoire plus utile, la LF pour l'année 2022 a modifié les dispositions de l'article 212-I du CGI pour prévoir la tenue de l'échange oral et contradictoire **avant la date de clôture de la vérification**.

A cet effet, le contribuable est informé **avant la clôture** de la vérification, selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, de :

- la date fixée pour l'échange oral et contradictoire précité ;
- et de la date à laquelle la vérification sera clôturée.

B. Consécration de « l'Administration » comme interlocuteur du contribuable en matière de contrôle au lieu de « l'inspecteur »

La loi-cadre portant réforme fiscale a mis en évidence l'amélioration de la relation entre le contribuable et l'Administration au nom de laquelle les différents actes de procédure sont engagés.

Afin de mettre en œuvre cette orientation en matière de contrôle, la L.F. pour l'année 2022 a modifié les dispositions des **articles 220, 221 et 226 bis-III** du CGI en remplaçant le terme « **Inspecteur des impôts** » par le terme « **Administration** ». Cette modification vise ainsi à consacrer la collégialité des actes de procédure en vue d'améliorer la qualité du contrôle fiscal et le contenu des notifications des redressements.

4. Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale visant le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la L.F pour l'année 2022 a introduit les mesures suivantes :

A. Renforcement de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

En application des dispositions de l'article 216 du CGI, l'administration procède à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable, compte tenu de ses

revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, cet article ne permet d'évaluer les revenus sur la base des dépenses visées à l'article 29 dudit code, que pour les titulaires de revenus professionnels, agricoles ou fonciers.

Or, il s'est avéré dans la pratique que cette restriction ne permet pas d'évaluer la situation d'ensemble des personnes dont les dépenses sont financées par des revenus ne se rattachant à aucune des catégories de revenus précitées.

Cette lacune juridique est exploitée par les titulaires de ces revenus «*occultes*» pour contester la procédure de taxation d'office et celle de l'examen d'ensemble de leur situation fiscale, arguant du fait qu'ils n'ont pas la qualité de «*contribuable*» et que leurs dépenses visées à l'article 29 du CGI ne sont pas financées par des revenus professionnels, agricoles ou fonciers.

Afin de remédier à cette lacune, la LF pour l'année 2022 a modifié les dispositions de l'article 216 du CGI, afin de préciser que pour les contribuables contrevenants aux dispositions des articles 78 et 148-I du CGI, **l'administration peut leur attribuer d'office un identifiant fiscal**, avant d'engager la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 dudit code.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que l'article 216 du CGI précité a été complété par la référence aux articles 30, 46 et 61-I dudit code relatifs respectivement aux revenus professionnels, agricoles et fonciers dûment identifiés ainsi que ceux revêtant un caractère répétitif.

Il est bien entendu que cette mesure n'affecte pas les garanties du contribuable. En effet, en cas de contrôle et avant d'engager la procédure contradictoire prévue selon le cas, aux articles 220 et 221 du CGI, le contribuable doit être invité à un échange oral et contradictoire pour faire valoir ses observations et jouit pleinement de ses droits de recours dans le cadre du droit commun.

B. Opérationnalisation de la Commission des Infractions Fiscales

Il est rappelé que l'article 231 du CGI prévoit qu'à l'exception des plaintes relatives à l'émission des factures fictives, le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, doit au préalable présenter les plaintes tendant à l'application des sanctions prévues à l'article 192 dudit code, à titre consultatif, à l'avis d'une commission des infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des contribuables.

Cet article stipule que les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Chef du Gouvernement, sans préciser les modalités relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Afin de permettre l'opérationnalisation de la commission des infractions fiscales précitée, la L.F pour l'année 2022 a modifié les dispositions de l'article 231 du CGI, en précisant que l'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

5. Valorisation des missions des commissions de recours fiscal

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale visant la garantie des droits des contribuables et de l'administration ainsi que la valorisation des missions des instances de recours fiscal, la L.F pour l'année 2022 a introduit trois grandes mesures :

- l'institution des commissions régionales du recours fiscal (CRRF) ;
- le renforcement des commissions locales de taxation (CLT) ;
- le renforcement de la commission nationale du recours fiscal (CNRF).

A. Institution des Commissions Régionales du Recours Fiscal (CRRF)

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations précitées de la loi-cadre portant réforme fiscale, le paragraphe II de l'article 6 de la LF pour l'année 2022 a complété le CGI par un nouvel article 225 bis qui a institué les « **commissions régionales du recours fiscal (CRRF)** ».

Le nombre, le siège et le ressort desdites commissions sont fixés par voie réglementaire.

a- Compétence des CRRF

Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur de leur ressort, dans les cas suivants :

- rectifications en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers ;
- vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de dirhams.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

La réaffectation des compétences des CLT aux CRRF vise à assurer un meilleur encadrement des recours fiscaux, à travers le renforcement de la spécialisation des différentes commissions.

b- Composition des CRRF

Chaque commission comprend les membres suivants :

- un magistrat, président, désigné par le Chef du gouvernement sur proposition du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- deux représentants de l'administration dont l'un tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

- deux représentants des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant.

Aucun membre ne peut siéger à la CRRF pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction.

c- Désignation des représentants des contribuables

Les représentants des contribuables sont choisis parmi :

- les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes ;
- les experts comptables ou les comptables agréés figurant respectivement sur les listes présentées par l'Ordre des Experts Comptables et l'Organisation Professionnelle des Comptables Agréés.

Ces représentants sont désignés par le Chef du gouvernement, pour une période de trois (3) ans, sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Ils sont choisis, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission régionale.

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office jusqu'à la désignation de ces nouveaux représentants.

d- Fonctionnement des CRRF

L'inspecteur reçoit la requête adressée à la CRRF et la transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer.

Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents précités à la CRRF, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.

A défaut de communication de la requête et des documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Le secrétaire rapporteur convoque les membres de la commission, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219 du CGI.

Le secrétaire rapporteur de la CRRF informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 du CGI.

La commission entend le représentant du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet par l'administration.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

La commission statue valablement en présence du président et de deux autres membres. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions régionales du recours fiscal doivent être détaillées, motivées et sont notifiées aux deux parties par les secrétaires rapporteurs de ces commissions, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision.

La commission doit statuer dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de la réception de la requête et des documents transmis par l'administration.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la CRRF n'a pas pris de décision, le secrétaire rapporteur en informe par lettre les parties, selon les formes prévues à l'article 219 du CGI, dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration dudit délai de douze (12) mois.

Un délai maximum de deux (2) mois est fixé pour la communication par l'administration de la requête et documents précités à la commission nationale du recours fiscal à compter de la date de réception de la lettre d'information visée à l'alinéa précédent.

A défaut de communication de la requête et des documents précités, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

e- Recours contre les décisions des CRRF

Les décisions des commissions régionales du recours fiscal, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par l'administration et le contribuable, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 du CGI.

Ce recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les commissions régionales du recours fiscal.

Par ailleurs, il convient de signaler que dans le cadre de l'harmonisation, plusieurs articles du CGI ont été modifiés suite à la création des CRRF, à savoir :

- l'article 208 relatif aux sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes ;
- l'article 210 relatif au droit de contrôle ;
- l'article 220 relatif à la procédure normale de rectification des impositions ;
- l'article 221 relatif à la procédure accélérée de rectification des impositions ;
- l'article 225 relatif aux commissions locales de taxation ;
- l'article 226 relatif à la commission nationale du recours fiscal ;

- l'article 232 relatif aux dispositions générales relatives aux délais de prescription ;
- l'article 242 relatif à la procédure judiciaire suite au contrôle fiscal ;
- l'article 246 relatif au secret professionnel.

Mesure transitoire :

Le paragraphe V-8 de l'article 6 de la LF pour l'année 2022 a prévu que par dérogation aux dispositions de l'article 225 bis-II-B du code général des impôts, les premiers membres des commissions régionales du recours fiscal peuvent être appelés à siéger auxdites commissions immédiatement après leur désignation.

B. Renforcement des commissions locales de taxation (CLT)

Dans le cadre de l'harmonisation avec la mesure relative au transfert de certaines attributions des commissions locales de taxation (CLT) aux commissions régionales du recours fiscal (CRRF), l'article 225 du CGI a été modifié par la LF 2022, afin de renforcer l'efficacité et la spécialisation des CLT.

Les modifications introduites dans ce cadre visent à :

- limiter les compétences des CLT aux recours afférents aux rectifications en matière de :
 - revenus professionnels déterminés selon le régime de la contribution professionnelle unique (CPU) ;
 - revenus et profits fonciers ;
 - droits d'enregistrement et de timbre.
- confier le secrétariat de ces commissions à un représentant de l'administration fiscale au lieu du « *chef de service local ou son représentant* » ;
- prévoir la possibilité de désignation du représentant des contribuables, appartenant à l'Ordre des notaires et/ou adoul ;
- préciser la désignation, pour une période de trois (3) ans, des représentants des contribuables, titulaires et suppléants en nombre égal, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée parmi les notaires et/ou adoul sur proposition de l'Ordre des notaires et celui des adoul, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la CLT, et ce, pour les recours concernant les rectifications en matière de revenus et profits fonciers et des droits d'enregistrement et de timbre ;
- prévoir une disposition relative à l'incompatibilité, en précisant qu'aucun membre ne peut siéger à la CLT pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction ;
- proroger d'office, le mandat des représentants sortants, en cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants et ce, jusqu'à la désignation des nouveaux représentants, afin d'éviter toute interruption dans le traitement des recours ;

- supprimer les dispositions du 1^{er} alinéa du D du II de l'article 225 du CGI qui prévoyaient que « *la commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative* », du fait que les CLT comprennent désormais des représentants des contribuables appartenant à l'Ordre des notaires et/ou adoul.

Date d'effet et Mesures transitoires :

En vertu des dispositions du paragraphe V-6 de l'article 6 de la LF pour l'année 2022, par dérogation aux dispositions de l'article 225-II-B du CGI, telles que modifiées et complétées, les premiers représentants de l'Ordre des notaires et des Adoul, peuvent être appelés à siéger aux CLT immédiatement après leur désignation.

A titre transitoire, le paragraphe V-7 de l'article 6 de la LF pour l'année 2022 a prévu que les CLT prévues à l'article 225 du CGI continuent à connaître des recours dont elles sont saisies, conformément aux dispositions législatives en vigueur au 31 décembre 2021, et ce, jusqu'à la mise en place des commissions régionales du recours fiscal prévues à l'article 225 bis dudit code.

C. Renforcement de la commission nationale du recours fiscal « CNRF »

Afin de renforcer l'expertise et l'efficacité de la CNRF, la L.F pour l'année 2022 a modifié les dispositions de l'article 226 du CGI, afin d'introduire les dispositions suivantes :

- la désignation des membres représentant les contribuables parmi les experts comptables ou les comptables agréés figurant respectivement sur les listes présentées par l'Ordre des Experts Comptables et l'Organisation Professionnelle des Comptables Agréés, en plus de ceux choisis parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives .
- la désignation des fonctionnaires, membres représentant l'administration, par le Chef du gouvernement, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- la prorogation d'office, sans limitation de délai, du mandat des représentants sortants, en cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants et ce, jusqu'à la désignation des nouveaux représentants, afin d'éviter toute interruption dans le traitement des recours ;
- l'élargissement des cas d'incompatibilité pour couvrir l'ensemble des membres de la CNRF, en précisant qu'aucun de ses membres ne peut y siéger pour un litige dont il a eu déjà à connaître :
 - dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction ;
 - en commission locale de taxation ou en commission régionale du recours fiscal ;
- la suppression des dispositions de l'alinéa du paragraphe III de l'article 226 du CGI qui prévoyait que « *la sous-commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts, fonctionnaires ou non qui ont voix consultative* », du fait que la CNRF comprend désormais des représentants des contribuables parmi les experts comptables ou les comptables agréés.

Par ailleurs, d'autres modifications ont été introduites dans l'article 226 du CGI, afin d'assurer l'harmonisation et l'actualisation du texte, à savoir :

- l'harmonisation avec les dispositions de l'article 225 bis, en précisant que sont également adressés à la CNRF les recours pour lesquels les CRRF n'ont pas pris de décision dans le délai de (12) douze mois ;
- l'actualisation du texte en :
 - remplaçant « le premier Ministre » par « le Chef du gouvernement » ;
 - remplaçant « Ministre » par « l'autorité gouvernementale chargée » ;
 - remplaçant dans la version arabe "الأشخاص الطبيعيين" par "الأشخاص الذاتيين"

Date d'effet :

En vertu des dispositions du paragraphe V-9 de l'article 6 de la LF pour l'année 2022, les nouvelles dispositions relatives aux conditions de désignation des fonctionnaires, membres représentants l'administration à la CNRF, sont applicables aux fonctionnaires désignés à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la commission nationale du recours fiscal.

6. Institution de la neutralité fiscale pour les opérations de transfert de propriété des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées

Afin d'accompagner la réforme du cadre juridique des biens immeubles des collectivités territoriales, instituée par la loi n° 57-19 (publiée au B.O. du 22 juillet 2021), visant la modernisation de la gestion de ces biens en vue d'en faire un levier pour le développement local et régional, la LF pour l'année 2022 a institué, au niveau de l'article 247-XXXIV du CGI, une mesure prévoyant la neutralité fiscale aux opérations de transfert de propriété des biens immeubles entre lesdites collectivités.

Ainsi, sont exonérées des impôts, droits et taxes prévus par le CGI, les opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées, suite à l'éclatement ou le regroupement de ces collectivités territoriales, réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 relative au régime des biens immeubles des collectivités territoriales.

7. Institution d'une mesure transitoire visant l'incitation au réinvestissement du montant global du produit de cession des éléments de l'actif immobilisé

A- Présentation de la mesure

La loi-cadre portant réforme fiscale a accordé une place particulière à la promotion de l'investissement. A cet effet, elle prévoit textuellement, au niveau de l'article 2, l'obligation pour l'Etat de mettre en œuvre des politiques fiscales pour l'incitation à l'investissement productif, créateur de valeur ajoutée et d'emploi.

Ainsi, pour la dynamisation des secteurs économiques à travers les différents instruments de soutien de l'investissement, la loi de finances n° 76.21 pour l'année budgétaire 2022 a complété les dispositions de l'article 247 du CGI par un paragraphe

XXXV prévoyant une mesure transitoire et dérogatoire visant l'incitation au réinvestissement du montant global des produits de cession net d'impôt de certains éléments de l'actif immobilisé, réalisés au titre de l'année 2022.

Cette mesure vise l'institution au profit des entreprises d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des terrains et constructions, au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022.

B- Personnes éligibles

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 du CGI et sous réserve du respect de certaines conditions, les personnes pouvant prétendre à ce régime transitoire sont :

- les personnes morales soumises à l'IS ;
- les contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus déterminés selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS).

C- Conditions d'éligibilité

Le bénéfice de l'abattement précité est subordonné aux conditions suivantes :

- le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de réalisation de leur cession, doit être supérieur à huit (8) ans. A cet effet, il importe de préciser que la période minimum de huit ans de détention de l'actif cédé est décomptée à partir de la date d'entrée de l'élément cédé, dans les immobilisations.

Il est à préciser, à cet effet, qu'en ce qui concerne plus particulièrement la plus-value résultant de la cession d'un fonds de commerce, la date permettant la computation du délai de détention de 8 ans, correspond à la date où ledit fonds est censé avoir été créé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- l'entreprise concernée s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations, à compter de la date de cession, jusqu'au 36^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné par la cession. Cet engagement est effectué selon un modèle établi par l'administration, à joindre la déclaration du résultat fiscal ou la déclaration annuelle du revenu global prévues respectivement aux articles 20-I ou 82-I du CGI.

A cet égard, il y a lieu de préciser qu'une entreprise peut opter pour l'engagement de réinvestir partiellement le montant global des produits de cession net d'impôt. Dans ce cas, l'engagement de réinvestissement ne concerne que la partie du montant des produits de cession net d'impôt correspondant à la plus-value bénéficiant de l'abattement. Le reliquat de la plus-value est appréhendé dans le cadre du droit commun. L'imprimé modèle à joindre à la déclaration, permet de mentionner toutes les données relatives aux plus-values couvertes par le régime dérogatoire.

- ladite entreprise doit souscrire auprès de l'administration fiscale, au titre de l'exercice **concerné par le réinvestissement**, un état selon un modèle établi par l'administration, à joindre à la déclaration du résultat fiscal ou la déclaration

annuelle du revenu global prévues respectivement aux articles 20-I ou 82-I du CGI. Cet état doit comprendre :

- le montant global des produits de cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement ;
 - la nature des immobilisations acquises ;
 - la date et le prix de leur acquisition.
- l'entreprise concernée doit conserver les immobilisations acquises pendant au moins cinq (5) ans, à compter de la date de leur acquisition.

D- Conséquences du non-respect des conditions

En cas de non-respect de l'une des conditions visées ci-dessus, la situation de l'entreprise est régularisée selon les règles de droit commun.

E- Dérogation aux règles de prescription

En vertu de l'article 232-VIII-4° du CGI, tel que modifié et complété par l'article 6-I de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022, le montant de l'impôt ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les entreprises contrevenantes visées à l'article 247-XXXV du CGI, sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré.

Exemple 1 : Cession d'une immobilisation corporelle par une société industrielle soumise à l'IS au taux de 26%

Une société industrielle a acquis le 1^{er} juillet 2013 des installations techniques qu'elle cède le 30 juin 2022.

Prix d'acquisition	Total amortissement	Valeur nette d'amortissement	Prix de cession	Plus-value
5.000.000 DH	4.500.000 DH	500.000 DH	4.000.000 DH	3.500.000 DH

La société a opté pour le régime dérogatoire prévu par l'article 247-XXXV du CGI afin de bénéficier de l'abattement de 70% sur la plus-value réalisée, en s'engageant à réinvestir le produit de cession net d'impôt.

Ainsi la plus-value éligible à l'abattement à déduire au niveau du tableau de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal est de :

$$3.500.000 \times 70\% \text{ soit } 2.450.000 \text{ DH.}$$

D'où une plus-value imposable de 1.050.000 DH (3.500.000 - 2.450.000)

Si le résultat fiscal global dégagé au titre de l'exercice 2022 après abattement est imposable au taux proportionnel de 26%, l'IS correspondant à cette plus-value est de 273.000 DH.

Le montant du prix de cession net d'impôt à réinvestir :

$$4.000.000 - 273.000 = \mathbf{3.727.000}$$

Le réinvestissement du montant de la cession net d'impôt ainsi déterminé, doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2025.

Exemple 2 : Cession d'une immobilisation incorporelle

Le fonds de commerce d'une société de négoce a été créé en 2010. En 2022, cette société a cédé ledit fonds au prix global de 15.000.000 DH

La société a opté pour le régime dérogatoire prévu par l'article 247- XXXV du CGI afin de bénéficier de l'abattement de 70% sur la plus-value réalisée en s'engageant à réinvestir le produit de cession net d'impôt.

Calcul de la plus-value globale :

Prix de cession	Valeur comptable	Plus-value
15.000.000 DH	-0-	15.000.000 DH

Par conséquent, la plus-value éligible à l'abattement de 70% est de 15.000.000 DH

L'abattement à déduire au niveau du tableau de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal est de $15.000.000 \times 70\% = 10.500.000$ DH

Plus-value imposable : $15.000.000 - 10.500.000 = 4.500.000$ DH

Si le résultat fiscal global dégagé au titre de l'exercice 2022 après abattement est imposable au taux proportionnel de 31%, l'IS correspondant à cette plus-value est de 1.395.000 DH

Le montant du prix de cession net d'impôt à réinvestir :

$15.000.000 - 1.395.000 = \mathbf{13.605.000}$ DH

Le réinvestissement du montant de la cession net d'impôt ainsi déterminé, doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2025.

Exemple 3 : Cession d'immobilisations avec engagement partiel de réinvestissement

Une société a cédé au cours de l'exercice 2022 des immobilisations acquises depuis plus de 8 ans. Le produit de cession de 30.000.000 DH a généré une plus-value globale de 12.000.000 DH.

La société a opté pour le régime dérogatoire prévu par l'article 247- XXXV du CGI afin de bénéficier de l'abattement de 70% sur la plus-value réalisée, en s'engageant à réinvestir le produit de cession net d'impôt à hauteur de 75%.

Par conséquent le traitement fiscal de la plus-value se présente comme suit

Plus-value globale	Quote-part de 75% éligible à l'abattement de 70%	Quote-part de 25% imposable dans le cadre du droit commun
12.000.000 DH	9.000.000 DH	3.000.000 DH

L'abattement à déduire au niveau du tableau de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal est de :

$$9.000.000 \times 70\% = 6.300.000 \text{ DH}$$

Quote-part imposable de la plus-value éligible à l'abattement :

$$9.000.000 - 6.300.000 = 2.700.000 \text{ DH}$$

Si le résultat fiscal global dégagé au titre de l'exercice 2022, après abattement, est imposable au taux proportionnel de 31%, l'IS correspondant à cette plus-value est de 837.000 DH.

Le montant du prix de cession net d'impôt à réinvestir :

$$(30.000.000 \times 75\%) - 837.000 = 21.663.000 \text{ DH}$$

Le réinvestissement de ce montant doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2025.

Exemple 4: Cession d'immobilisations financières

Une société **X** dispose d'un portefeuille d'actions détenues dans la société **Y** acquises comme suit:

- 120 000 Actions acquises en 2006 au prix unitaire de 120 DH
- 60 000 Actions acquises en 2016 au prix unitaire de 180 DH

Il est supposé que pour le prix d'acquisition de ces titres, la société utilise la méthode du coût moyen pondéré (CMP).

Ce portefeuille de 180 000 actions est inscrit en immobilisations financières pour un montant de 25.200.000 DH soit un CMP par action de 140 DH.

En 2022, la société **X** a cédé 45 000 actions au prix unitaire de 350 DH.

Elle a opté pour le régime dérogatoire prévu par l'article 247- XXXV du CGI afin de bénéficier de l'abattement de 70% sur la plus-value réalisée en s'engageant à réinvestir le produit de cession net d'impôt.

Calcul de la plus-value globale :

Prix de cession	45 000 x 350 DH	15.750.000 DH
CMP global	45 000 x 140 DH	6.300.000 DH
Plus-Value globale		9.450.000 DH
Soit une plus-value unitaire de		210 DH

Les actions cédées éligibles à l'abattement sont celles détenues depuis plus de 8 ans:

$$45\,000 \times 120\,000 / 180\,000 = 30\,000 \text{ actions}$$

Les actions cédées non éligibles à l'abattement détenues depuis moins de 8 ans sont
 $45\,000 \times 60\,000 / 180\,000 = 15\,000$ actions

Par conséquent la plus-value éligible à l'abattement est :

$$30\,000 \times 210,00 = 6.300.000 \text{ DH}$$

La plus-value non éligible à l'abattement est :

$$15\,000 \times 210,00 = 3.150.000 \text{ DH}$$

Le régime dérogatoire de l'abattement de 70% ne concerne que la plus-value issue de la cession des actions acquises depuis plus de 8 ans.

Ainsi, l'abattement à déduire au niveau du tableau de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal est :

$$6.300.000 \times 70\% = 4.410.000 \text{ DH}$$

Plus-value imposable sur les actions détenues depuis plus de 8 ans :

$$6.300.000 - 4.410.000 = 1.890.000 \text{ DH}$$

Si le résultat fiscal global dégagé au titre de l'exercice 2022 après abattement est imposable au taux proportionnel de 31%, l'IS correspondant à cette plus-value est de 585.900 DH

Le montant du prix de cession net d'impôt à réinvestir :

$$(30000 \text{ actions} \times 350 \text{ DH}) - 585.900 \text{ DH} = 9.914.100 \text{ DH}$$

Le réinvestissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2025.

8. Annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux opérations de transport touristique

En vue d'accompagner le secteur de transport touristique afin d'alléger les effets de la pandémie du coronavirus (COVID 19), la L.F 2022 a institué, au niveau de l'article 247-XXXVI du CGI, une mesure transitoire au profit des entreprises qui réalisent des opérations de transport touristique.

Cette mesure prévoit qu'à titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique, ayant fait l'objet de mise en recouvrement, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévus dans le CGI, et demeurés impayés au 31 décembre 2021, sont annulés.

Le bénéfice de cette annulation est conditionné par le paiement spontané, par les contribuables concernés, du principal desdits impôts, droits et taxes avant le 1^{er} janvier 2023.

9. Réinstauration de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus au titre de l'année 2022

Dans le cadre de la poursuite et de la consolidation des efforts de mobilisation de ressources pour renforcer la cohésion sociale, conformément aux recommandations du Nouveau Modèle de Développement et de la loi-cadre portant réforme fiscale, le paragraphe III de l'article 6 de la L.F pour l'année 2022 a abrogé et remplacé les dispositions du Titre III du Livre III du CGI, afin de réinstaurer la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus au titre de l'année 2022.

A- Personnes imposables

Cette contribution s'applique :

- aux sociétés telles que définies à l'article 2-III du CGI, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A du CGI ;
- aux personnes physiques titulaires des revenus définis aux articles 30 (1^o et 2^o) et 46 du CGI soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel.

B- Liquidation

- Pour les sociétés, la contribution précitée est calculée sur la base du même montant du bénéfice net visé à l'article 19-I-A du CGI servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui est égal ou supérieur à un million (1 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.
- Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur la base du ou des revenus réalisés nets d'impôt visés à l'article 267 du CGI et qui est égale ou supérieure à un million (1.000.000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

Cette contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du bénéfice ou du revenu soumis à la contribution (en dirhams)	Taux de la contribution
D'un million à moins de 5 millions	1,5%
De 5 millions à moins de 10 millions	2,5%
De 10 millions à moins de 40 millions	3,5%
De 40 millions et plus	5%

C- Obligations de déclaration

➤ **Concernant les sociétés :**

Les sociétés concernées par cette contribution doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net visé à l'article 268 du CGI et le montant de la contribution y afférent, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable, et ce conformément aux dispositions de l'article 270 du CGI.

Ainsi, les sociétés dont le dernier exercice comptable coïncide avec l'année civile 2021, clôturé le 31/12/2021, doivent souscrire la déclaration précitée dans les trois (3) mois qui suivent cette date de clôture.

Pour les sociétés dont l'exercice est à cheval sur deux années, elles doivent souscrire la déclaration précitée au titre de l'exercice dont la date d'échéance du dépôt de la déclaration de trois (3) mois expire en 2022.

➤ **Concernant les personnes physiques :**

Les personnes physiques titulaires de revenus soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, sur ou d'après un modèle établi par l'administration, précisant le montant du ou des revenus net d'impôt visé à l'article 268 du CGI et le montant de la contribution y afférent, avant le 1^{er} juin de l'année 2022.

D- Obligations de versement

Les sociétés et les personnes physiques visées à l'article 267 du CGI doivent verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la déclaration visée à l'article 270 du CGI.

E- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le CGI en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus.

F- Durée d'application

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus s'applique au titre de **l'année 2022**.

G- Non déductibilité de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et les revenus

Les dispositions de l'article 11- IV du CGI prévoient que le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et les revenus n'est pas déductible du résultat fiscal.

H- Dispositions transitoires

L'article 6-V-10° de la L.F. n° 76-21 pour l'année 2022 prévoit que les dispositions du Titre III du Livre III du code général des impôts, en vigueur au 31 décembre 2021, demeurent applicables, pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus, à l'exercice concerné par cette contribution.


Le Directeur Général des Impôts
par intérim

Signé: Khalad ZAZOU

ANNEXES

